

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 5 avril 2006, Saiwa SpA/OHMI (T-344/03), par lequel le tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le demandeur de la marque verbale nationale et internationale «ORO» et la marque verbale nationale «ORO SAIWA» pour des produits classés dans la classe 30 contre la décision R 480/2002-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 18 juillet 2003, rejetant le recours formé contre la décision de la division d'opposition qui refuse l'opposition introduite à l'encontre de la demande d'enregistrement d'une marque figurative comportant les mentions «SELEZIONE ORO» et «Barilla» pour des produits classés dans la classe 30 — Similitude entre les marques — Violation de l'art. 8, par. 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Saiwa SpA est condamnée aux dépens.

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 13 mars 2007 —
Arizona Chemical e.a. / Commission**

(affaire C-150/06 P)

«Pourvoi — Directive 67/548/CEE — Refus de déclassification de la colophane
comme substance dangereuse — Recours en annulation — Acte non attaqué —

Violation du droit à une protection juridictionnelle effective — Recours en indemnité — Pourvoi manifestement non fondé»

1. *Recours en annulation — Recours dirigé contre une décision de refus de retirer ou de modifier un acte antérieur (Art. 230 CE) (cf. points 22-24)*
2. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE) (cf. points 40, 41)*
3. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme [Règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c)] (cf. points 45, 46)*
4. *Pourvoi — Moyens — Moyen articulé à l'encontre d'un motif de l'arrêt non nécessaire pour fonder son dispositif — Moyen inopérant (cf. point 47)*

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 14 décembre 2005, Arizona Chemical e.a./Commission (T-369/03), par laquelle le Tribunal a déclaré irrecevable un recours visant l'annulation de la décision de la Commission D(2003)430245, du 20 août 2003, refusant la demande de la requérante visant à supprimer la colophane de la liste des substances dangereuses reproduite à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196, p. 1).

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Arizona Chemical BV, Eastman Belgium BVBA et Cray Valley Iberica SA sont condamnées aux dépens.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 15 mars 2007 — T.I.M.E. ART / OHMI

(affaire C-171/06 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Marque figurative — Opposition du titulaire d'une marque nationale antérieure — Risque de confusion»

1. *Pourvoi — Moyens — Moyen présenté pour la première fois dans le cadre du pourvoi — Irrecevabilité (cf. points 22-24)*
2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 33-41)*